

## Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.1; 2000, c. 40, a. 28)

**1.** Sont visés par les dispositions de la section IV. 1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) les animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui appartiennent aux espèces ou catégories suivantes :

1° les chiens (*Canis familiaris*);

2° les chats (*Felis catus*).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43539

Gouvernement du Québec

### Décret 1153-2004, 8 décembre 2004

Loi sur les agents de voyages  
(L.R.Q., c. A-12)

CONCERNANT une modification au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages édicté le 15 octobre 2004

ATTENDU QUE par le décret numéro 962-2004 du 15 octobre 2004, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages ;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 14.1, introduit par l'article 11 de ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les textes français et anglais de cette disposition réglementaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, édicté par le décret numéro 962-2004 du 15 octobre 2004, soit modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa de l'article 14.1 introduit par l'article 11 du règlement, du nombre « 12 » par le nombre « 10 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43540

Gouvernement du Québec

### Décret 1154-2004, 8 décembre 2004

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement modifiant le Code de sécurité approuvé le 22 septembre 2004

ATTENDU QUE par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004, le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité ;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 95 du Code de sécurité, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de sécurité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les textes français et anglais de cette disposition réglementaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le texte anglais de l'article 95 du Code de sécurité, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004, soit modifié, par le remplacement du montant « 65 \$ » par le montant « 67 \$ » et du montant « 129 \$ » par le montant « 133 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43541